

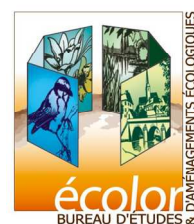
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Communauté de Communes du Pays de Commercy, de
Void et du Val des couleurs**



Mise en compatibilité du PLU de
Commercy -
Procédure de déclaration de projet

Rédacteur :
J.D. VISCONTI
Décembre 2017



7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Fax 03 87 03 00 96
e-mail : ecolor.be@wanadoo.fr



SOMMAIRE

1. INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU PÉTITIONNAIRE.....	4
2. OBJET DU DOSSIER ET LOCALISATION DU PROJET.....	5
2.1. OBJET DU DOSSIER	5
2.2. JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE COMMERCY	5
2.3. LOCALISATION DU PROJET	6
2.4. NOTE DE CADRAGE DE LA MRAE	6
3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
3.1. INTRODUCTION / CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
3.2. MÉTHODOLOGIE.....	7
3.3. ETAT INITIAL DE LA ZONE : DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE	8
3.3.1. <i>Habitats biologiques</i>	8
3.3.2. <i>Espèces végétales protégées</i>	8
3.3.3. <i>Faune</i>	9
3.3.4. <i>Corridor et fonctionnalité / Trames verte et bleue</i>	10
3.4. ENJEUX DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ	10
3.4.1. <i>Sur la consommation d'espaces naturels et agricoles</i>	10
3.4.2. <i>Sur l'environnement naturel, la biodiversité et le paysage</i>	12
3.4.3. <i>Sur la protection de la ressource en eau</i>	15
3.4.4. <i>en matières de risques, de nuisances et de pollution</i>	15
3.4.5. <i>Sur les ressources naturelles</i>	17
3.5. EFFET NOTABLE SUR LES SITES NATURA 2000.....	18
3.5.1. <i>Cadre réglementaire</i>	18
3.5.2. <i>Contexte général</i>	20
3.5.3. <i>Description des sites Natura 2000</i>	20
3.5.4. <i>Analyse des incidences</i>	22
3.5.5. <i>Conclusion : incidences sur les objectifs de conservation</i>	23
3.5.6. <i>Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du PLU</i>	23
4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	24
4.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL	24
4.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE (SDAGE)	24
4.3. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	26
4.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)	26
4.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE).....	26
4.6. LE PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)	27
4.7. PLH / PDU	27
4.8. AVEC LE BILAN DES CONSOMMATIONS D'ESPACES À L'ISSUE DE L'ÉVOLUTION DU PLU.....	28
5. ANNEXES – ÉLÉMENTS UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER	29

Index

Carte 1 : Localisation de la zone sur fond IGN	30
Carte 2 : Localisation du projet st Michel sur vue aérienne et de la zone 1AUXm	31
Carte 3 : Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone 1AUXm	32
Carte 4 : Localisation des prises de vues par rapport à la zone 1AUXm.....	33
Figure 1 : OAP du site du projet (source Cabinet AUP Lorraine)	14
Photo 1 : Vue du bâtiment agricole et la friche sèche	34
Photo 2 : Vue vers le Nord sur les boisements	35
Photo 3 : Vue du centre du bosquet	36
Tableau 1 : Espèces d'oiseaux recensées durant les visites de terrain de 2016 et 2017 avec statuts	9
Tableau 2 : Liste d'espèces d'oiseaux.....	21
Tableau 3 : Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000	22
Tableau 4 : Tableau de surfaces avant/après modification	28

1. INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU PÉTITIONNAIRE

**Communauté de Communes du Pays de Commercy, de Void et du Val des couleurs
Maison de services
Château Stanislas
55200 COMMERCY**

**TEL : 03 29 91 21 88
Fax : 03 29 91 18 85**

**SIRET n° 200 066 157 00013
Site web : <http://paysdecommercy.fr/>**

M. Le Président François LECLERC

Affaire suivie par :

**Vanessa DUSSAULX : Responsable du pôle juridique : 03 29 91 19 35
vdussaulx@codecom-pays-commercy.fr**

2. OBJET DU DOSSIER ET LOCALISATION DU PROJET

2.1. OBJET DU DOSSIER

Par délibération n°059-2016 du 24 mars 2016, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise Saint Michel de se délocaliser et de s'étendre sur un site situé Lieu-dit « *Les Nacelles* » et lieu-dit « *Les montants des Chauds* », en Zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme à Commercy.

Il s'agit donc de modifier le PLU de Commercy **en transformant la zone N en 1AUX.m**

La présente évaluation environnementale porte bien sur la mise en compatibilité du PLU (passage d'une zone N en 1AUX.m) et non pas sur le projet industriel susceptible de venir s'y installer dès lors que le document d'urbanisme l'aura permis. Toutefois, c'est bien l'opportunité d'installation de l'usine St-Michel qui justifie la mise en compatibilité du PLU (CF chapitre suivant).

Dans ces conditions et sur ces principes, ce dossier s'attardera à présenter d'une part les caractéristiques de la zone faisant l'objet de la mise en compatibilité et d'autre part à évaluer les effets du projet mais sans pour autant que celui-ci soit précisément bien connu (en l'absence de permis d'aménager ou de permis de construire).

2.2. JUSTIFICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE COMMERCY

Étant dans l'impossibilité de procéder à un nouvel aménagement du site actuel situé ZAE de la Canaire à Commercy conformément aux documents d'urbanisme, l'entreprise Saint Michel est à la recherche d'un terrain de 10 hectares environ.

Plusieurs sites sont proposés et mis en concurrence. L'entreprise Saint Michel envisagerait une implantation près de son siège social à Contres dans le Loire et Cher si aucun terrain à Commercy ou alentours n'est propice à accueillir la nouvelle usine pour un démarrage d'activités en 2018.

Le terrain sur le territoire de Commercy correspondant aux besoins et exigences de Saint Michel serait situé au lieu-dit les Nacelles et au lieu-dit Les montants des Chauds, classés en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

En l'état, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Commercy n'est aujourd'hui pas compatible avec le projet. Il est nécessaire de réaliser des changements afin de permettre la réalisation dudit projet :

- Article N1 Occupations et utilisations du sol interdites : 1.1 Les constructions destinées [...] à l'artisanat et à l'industrie.
- Le PADD à l'article 2.1 énonce le confortement des zones d'activités existantes ou en devenir. Cependant l'article 3 énonce que différentes mesures sont à envisager "visant la

prise en compte et la sauvegarde environnementale du cadre de vie : assurer la pérennité et la qualité des autres composants naturels du paysage.

2.3. LOCALISATION DU PROJET

Les lieux-dits « les nacelles » et « les montants des chauds » s'étendent sur plusieurs hectares de terrains exploités qui bénéficient d'une desserte par la RD964, voie structurante qui relie les lieux-dits au Centre de Commercy. La zone est opérationnelle puisque des permis de construire ont été délivrés récemment dans le cadre de la création d'une Zone d'Activités au Seugnon située en face desdits lieux-dits.

La localisation du projet est figurée sur deux cartes annexées à la présente étude auxquelles nous renvoyons le lecteur.

2.4. NOTE DE CADRAGE DE LA MRAE

En date du 31 janvier 2017, la Codecom du Pays de Commercy, de Void et du val des couleurs a formulé une demande de cadrage préalable de la part de l'Autorité Environnementale sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Commercy.

La note de cadrage a été transmise le 07 juin 2017 à la Codecom.

La MRAE identifie les principaux enjeux de la modification du PLU listés ci-dessous :

- Consommation d'espaces naturels et agricoles
- Protection de la biodiversité avec incidences sur les sites Natura 2000
- Préservation du paysage
- Protection de la ressource en eau
- Autres enjeux :
 - o Risques
 - o Nuisances (air, bruit, déchets trafic)
 - o Changement climatique

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. INTRODUCTION / CADRE RÉGLEMENTAIRE

La commune de Commercy est concerné par la présence sur son territoire des sites écartés NATURA 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Sorcy-Saint-Martin – n° FR4100236 ». Dans ces conditions, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

3.2. MÉTHODOLOGIE

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU de Commercy. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Une interaction constante existe entre l'évaluation environnementale et le PLU.

L'évaluation environnementale aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale.

Les enjeux environnementaux seront hiérarchisés et déclinés en mesures à mettre en œuvre ou en recommandations en fonction de leur importance.

Le diagnostic et ces mesures seront traduits dans un document d'évaluation environnementale distinguant :

- Les incidences sur la consommation d'espace ;
- Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité
- Les incidences sur les risques naturels et technologiques
- les incidences sur les sites Natura 2000 et les espaces protégés,

3.3. ETAT INITIAL DE LA ZONE : DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

3.3.1. HABITATS BIOLOGIQUES

La zone se situe sur le plateau calcaire dominant le centre urbain de Commercy et la vallée de la Meuse.

Les visites de terrain se sont déroulées aux dates suivantes :

- 12 août 2016
- 15 mai 2017.

La surface de la zone s'étend sur 9,98 ha. Au regard de la vue aérienne du site et des investigations de terrain, il est dénombré trois types d'occupation du sol :

- Des champs cultivés: (9,5 ha)
- Des chemins agricoles en calcaire concassé (0,11 ha)
- Un bosquet boisé (0,047 ha)

Le petit bosquet boisé contient un mélange de feuillus et de résineux. La strate arborescente est largement dominée par les : Marronniers, Érables, Chênes pédonculés, Hêtre. La strate arbustive est dominée par la Clématite, l'Aubépine monogyne, le Prunellier, la Charmille, l'Eglantier.

Le cœur de ce boisement correspond à une dépression dont l'origine reste difficile à déterminer : Trou d'obus durant la guerre ? cavité karstique ?

Quoiqu'il en soit, cette dépression est jonchée de nombreux déchets divers et variés.

Un sondage pédologique à la tarière à main a été réalisé afin de rechercher une éventuelle zone humide mais les résultats n'ont décelé aucune trace d'hydromorphie dans le sol.

Ce site n'est ni concerné par des zones humides et ni par des zones inondables.

3.3.2. ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Les prospections n'ont pas permis de noter la présence d'espèces végétales protégées en Lorraine ou en France. Cette situation est conforme avec la qualité des milieux anthropisés proches (zone d'habitation, d'activité économique, et de cultures).

3.3.3. FAUNE

3.3.3.1. Mammifères terrestres

Au regard de l'importance des champs cultivés, l'essentiel du site est fréquenté par le Chevreuil, le renard roux, probablement les sangliers et le lièvre brun.

La micro-faune est largement dominée par le campagnol des champs et le surmulot.

3.3.3.2. Avifaune

Les champs cultivés à base de culture paille (orge, blé) peuvent être favorables au Busard Cendré. Celui-ci n'a cependant pas été aperçu lors des 2 périodes d'investigations. En revanche, le site est largement fréquenté par la Corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le Faucon Crécerelle

Les observations se sont principalement focalisées dans le petit bosquet.

Tableau 1 : Espèces d'oiseaux recensées durant les visites de terrain de 2016 et 2017 avec statuts

Nom français	Nom scientifique	Protection France	Natura 2000	LR France	Cortège	Statut biologique
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	X	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	X	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinunculus</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	3	X	LC	Buissons	Nicheur probable
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	X	X	LC	Boisement	Nicheur probable
Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicum</i>	3	X	LC	Anthropique	Nicheur hors zone
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	3	X	LC	Anthropique	Nicheur hors zone
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	3	X	LC	Boisement	Nicheur probable
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	X	X	LC	Anthropique	Nicheur probable
Pigeon biset semi-domestique	<i>Columba livia</i>	X	X	LC	Anthropique	Nicheur hors zone
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	3	X	LC	Ubiquiste	Nicheur probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	3	X	LC	Anthropique	Nicheur hors zone

Protection réglementaire (Arrêté du 29 octobre 2009) : 3 : protection des individus et de leur habitat ; Directive Oiseaux (2009/147/CE) : x : espèces inscrites à l'annexe 1 ; Liste rouge Alsace : VU : vulnérable ; CR : critique ; NT : quasi menacée ; LC : peu préoccupante.

Dans la zone d'étude, on trouve des représentants de 3 cortèges différents :

- **Cortège des espèces ubiquistes** : 10 espèces sont regroupées dans ce cortège : Mésanges, Corneille noire, Merle noir, Etourneau sansonnet, etc. Ces espèces sont capables de nicher dans tout type de milieu, à condition qu'elles y trouvent un bosquet ou un buisson pour y installer leur nid.
- **Cortège des boisements** : ce cortège rassemble 4 espèces, mais aucune d'entre elles ne sont considérées comme nicheuse sur le site, mis à part le Pic épeiche qui est un nicheur possible dans le petit bosquet.
- **Cortège anthropique** : ce cortège rassemble des espèces nichant la plupart du temps dans les bâtiments et les villages : Hirondelle rustique, Faucon crécerelle, Pie bavarde et Bergeronnette grise. Ces espèces ne nichent probablement pas dans la zone d'étude.

3.3.4. CORRIDOR ET FONCTIONNALITÉ / TRAMES VERTE ET BLEUE

Le site du projet est exonéré de tout corridor ou de réservoir de biodiversité identifié au SRCE de Lorraine.

Par ailleurs, le site ne contient aucun fossé, aucun cours d'eau et aucune zone humide. Il ne fait donc pas parti d'une trame bleue.

3.4. ENJEUX DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

3.4.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE NATURELS ET AGRICOLES

3.4.1.1. Enjeux

Le territoire de Commercy est contraint naturellement : l'est est occupé par la vaste zone alluviale et inondable de la Meuse, l'ouest par une importante masse forestière. Entre ces deux zones, les espaces agricoles et urbains doivent être préservés.

Le développement urbain futur, que ce soit pour l'habitat, les activités commerciales, industrielles ou les infrastructures, sera forcément consommateurs d'espaces.

Hormis le petit bosquet situé au nord qui peut être largement épargné de part sa position par rapport à l'implantation de l'usine, la zone ne contient aucun espace naturel, uniquement des espaces agricoles terres cultivées).

3.4.1.2. Les dispositions du PLU : le PADD

Selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Commercy, pour poursuivre la dynamique démographique et conforter l'attractivité de la commune, cette dernière mènera des actions, notamment dans le domaine économique, en développant l'offre d'emplois et les services.

Une des actions à mener par la commune est la réalisation et le développement de pôles d'emplois et d'activités.

« La commune possède un ensemble d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux répartis entre le centre-ville et différentes zones d'activités économiques. Commercy, pour conserver son rôle de pôle d'emplois, doit développer son tissu économique en confortant l'ensemble d'activités existant et en exploitant les différentes disponibilités foncières qui lui permettront d'accueillir de nouvelles entreprises,

artisanales, industrielles, de services et touristiques, et de créer ainsi de nouveaux emplois.»

Dans ce cadre, il s'agit de :

- « conforter les zones d'activités existantes ou en devenir, afin de répondre favorablement à tout projet local ou extérieur de création ou d'extension d'entreprises,
- définir de nouvelles zones d'accueil, de capacité suffisante pour l'implantation de nouveaux établissements. »

Compte tenu de ces éléments, le projet pour l'implantation de la biscuiterie St Michel est en cohérence avec les objectifs et les actions prévues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Commercy.

La pièce graphique du PADD est modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité.

3.4.1.3. Les dispositions du PLU : zonage et règlement et les OAP

La zone d'accueil du projet actuellement classée en « N » (naturelle) sera classée en 1AUXm (activité).

Dans le règlement du PLU, des mesures ont été définies pour faciliter les possibilités de constructions (hauteur, emprise au sol des constructions implantation des constructions, etc.) ne générant pas de contraintes architecturales particulière pouvant empêcher l'installation de l'usine pâtisseries.

3.4.1.4. Les incidences du PLU

3.4.1.4.1. Incidences positives

Les dispositions du PLU répondent bien à un objectif de développement durable, en n'hypothéquant pas d'espace naturel pour l'avenir. Les zones préservées et les espaces urbanisables sont clairement identifiés.

La problématique de l'utilisation des sols et de consommation de l'espace est donc bien réfléchi sur le long terme. Les dispositions du PLU traduisent une volonté de rigueur dans la gestion du sol. La surface des milieux naturels est donc conservée sur la très grande majorité du territoire dans la mesure où il ne s'agit que de la consommation de terra agricole et boisée.

3.4.1.4.2. Incidences négatives

Le déplacement de l'entreprise St Michel passe nécessairement par l'utilisation de nouveaux espaces au détriment principalement des terres agricoles. L'effet pervers de la mise en valeur identitaire du territoire et l'attractivité liée à la qualité de vie peut contribuer à augmenter la pression foncière sur l'ensemble du territoire.

3.4.1.4.3. Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du PLU

Le projet, en revanche, peut contribuer à améliorer la biodiversité par la plantation de haie dans la marge de recul de 25 m à partir du périmètre. Ce linéaire plantée peut

favoriser le déplacement des espèces aviennes et les micro-mammifères (mustélidés, rongeurs).

3.4.1.5. Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique : surface boisée résiduelle, surface herbacée, linéaire d'arbres plantés.

3.4.2. SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LA BIODIVERSITÉ ET LE PAYSAGE

3.4.2.1. Enjeux

Le site du projet se situe sur des terrains entièrement cultivés et presque dépourvu de boisement hormis un petit bosquet en limite nord du périmètre. Ces terrains ne correspondent pas à des espaces naturels remarquables ou exceptionnels à l'échelle locale ou régionale. Les visites de terrains ayant permis d'évaluer la richesse faunistique et floristique n'ont pas permis de mettre en évidence des espèces animales rares ou ayant un niveau de protection élevé. Il s'agit pour la plupart d'espèce ubiquistes, qui ne sont pas en danger ou vulnérables. Le principal enjeu concerne donc bien évidemment le petit bosquet au nord du périmètre.

Les sites remarquables sont situés dans la vallée de la Meuse (prairie naturelle inondable) et ceux des sites Natura 2000.

Ces espaces constituent des zones d'intérêt majeur pour la préservation de la flore et de la faune remarquable voire exceptionnelle, et doivent de ce fait faire l'objet d'un encadrement tout particulier dans le cadre du PLU.

➔ **La zone faisant l'objet de la mise en compatibilité ne contient aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire identifié au réseau NATURA 2000.**

3.4.2.2. Les dispositions du PLU : le PADD

Les dispositions sont identiques au chapitre 3.4.1.2.

3.4.2.3. Les dispositions du PLU : zonage et règlement et les OAP

Concernant le règlement et les aspects milieux naturels, au sens large, les articles 13 précisent, au sein des espaces libres et plantations, les principes généraux, les dispositions applicables aux espaces boisés classés, aux espaces verts protégés, aux alignements d'arbres, aux obligations de planter et aux essences et parfois des dispositions particulières applicable à la superficie minimale d'espaces libres dans l'ensemble de la zone (la zone 1AUXm propose un aménagement minimum de 10% du terrain qui devront être traités en espaces verts, non imperméabilisés).

Les marges d'isolement des installations et dépôts, ainsi que les aires de stockage extérieures devront être masquées par un écran végétal en périphérie du périmètre.

Le règlement précise même les essences à planter : *Bouleau, Pins (avec parcimonie), Sorbier des oiseleurs, Merisier, Erable champêtre, Viorne obier, Aubépine monogyne, Charme, Noisetier, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Troène, Fusain d'Europe, Nerprun purgatif, Saule marsault, Sureau noir, Groseillier à maquereau, églantier...*

3.4.2.4. Les incidences du PLU

3.4.2.4.1. Incidences positives

La création de l'écran végétal permettra d'une part de confiner le site néo-industriel et d'autre part de créer un corridor écologique entre le massif boisé au sud immédiat et la partie boisée résiduelle avant le front bâti.

3.4.2.4.2. Incidences négatives

Une petite partie du bosquet risque d'être impacté (défriché) : cependant, son positionnement aux confins du périmètre, localisé partiellement dans la bande d'écran végétal fait que le défrichement n'occasionnera pas d'impact direct ou indirect sur les espèces notamment aviennes.

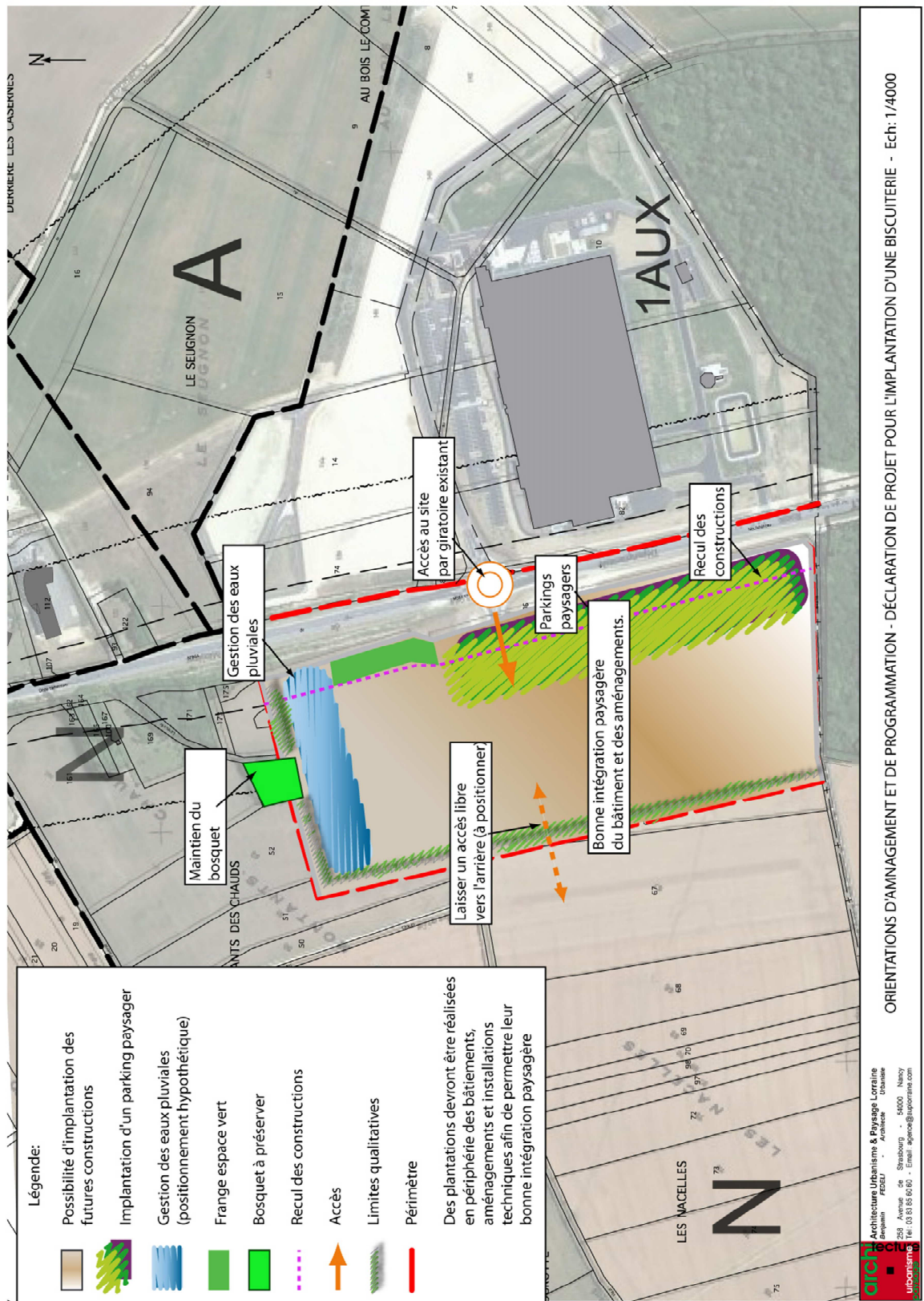
3.4.2.4.3. Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du PLU

Les OAP prévoient le maintien du bosquet.
Il conviendra, si le défrichement est retenu, d'opérer les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux s'étalant entre le 15 mars et le 15 août.
La DDT55 a confirmé que le défrichement n'était pas soumis à une procédure spécifique de demande de défrichement.

3.4.2.5. Les indicateurs

Respect des périodes de reproduction des oiseaux, balisage de chantier.

Figure 1 : OAP du site du projet (source Cabinet AUP Lorraine)



3.4.3. SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

3.4.3.1. Enjeux

La zone 1AUXm est dépourvue de cours d'eau, de fossé et de zone humides.
La zone n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau.
L'aménagement d'une zone industrielle est source de pollution et d'aggravation du ruissellement par imperméabilisation des surfaces initialement naturelles.

3.4.3.2. Disposition du PLU

Le règlement de la zone prévoit que les eaux pluviales doivent être traitées dans des dispositifs appropriés et proportionné etc...

3.4.3.3. Les incidences

Aucune incidence négative n'est à relever sur cette thématique si les principes de gestion des eaux pluviales sont respectés.

3.4.3.4. Les mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de la mise en compatibilité

Au regard du contexte géologique (calcaire), il est fort probable que l'infiltration des eaux pluviales puissent être envisagées sous réserve de vitesses de perméabilité favorables.

3.4.4. EN MATIÈRES DE RISQUES, DE NUISANCES ET DE POLLUTION

3.4.4.1. Incidences sur les risques naturels

Sans objet : la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU n'est absolument pas inondable.

Toutefois, le règlement de la zone prévoit que les eaux pluviales doivent être traitées dans des dispositifs appropriés et proportionné etc...

Au regard du contexte géologique (calcaire), il est fort probable que l'infiltration des eaux pluviales puissent être envisagées sous réserve de vitesses de perméabilité favorables.

3.4.4.2. Incidences sur les risques technologiques

Le zonage du PLU prévoit l'installation de l'usine pâtisseries St Michel. Il est fort probable qu'un dossier ICPE avec étude d'impact soit déposé auprès de l'administration. Les risques technologiques seront alors étudiés dans ce dossier dans lequel nous renvoyons le lecteur.

Toutefois, le site est relativement éloigné des zones d'habitations. Le PADD ne fixe aucune orientation concernant les risques technologiques.

Aucune incidence positive n'est prévue.

3.4.4.3. Incidences sur la qualité de l'air

3.4.4.3.1. Enjeux

La zone se situe sur un plateau calcaire ouvert à tous les vents. Dans ces conditions topographiques et aérologiques, il n'y a donc pas de possibilité de stagnation de masses d'airs

L'emplacement de la zone est directement desservi par la RD 964 sans traverser le centre-ville de Commercy.

3.4.4.3.2. Disposition du PLU

Le PADD ne fixe aucune orientation concernant la qualité de l'air.

3.4.4.3.3. Les incidences

Aucune incidence négative n'est à relever sur cette thématique.

3.4.4.3.4. Les mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de la mise en compatibilité

Aucune mesure n'est envisagée.

3.4.4.4. Incidences sur la pollution des sols

3.4.4.4.1. Enjeux

La base de données BASOL ne recense aucun site pollué sur la zone faisant l'objet de la mise en compatibilité.

La base de données BASIAS ne recense aucune activité susceptible de polluer les sols, les eaux souterraines et superficielles.

3.4.4.4.2. Disposition du PLU

Le PADD ne fixe aucune orientation concernant la pollution des sols.

Cependant, même si elles ne sont pas décrites de façon directe, les orientations du PADD vont dans le sens de la préservation des sols.

3.4.4.4.3. Les incidences

Aucune incidence négative n'est à relever sur cette thématique.

3.4.4.4.4. Les mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs de la mise en compatibilité

Aucune mesure n'est envisagée.

3.4.4.5. Incidences sur le bruit

Les principaux facteurs de bruit recensés sur la zone de mise en compatibilité sont ceux liés aux transports. La zone subira probablement les nuisances sonores engendrées par la RD 964.

Le PADD ne prévoit aucune orientation concernant le bruit.

Aucune incidence positive et négative n'est recensée. Aucune mesure n'est envisagée.

3.4.5. SUR LES RESSOURCES NATURELLES

3.4.5.1. Incidences en matières d'énergies renouvelables

3.4.5.1.1. Enjeux

L'utilisation de carburants ou combustibles fossiles entraîne deux contraintes majeures :

- l'émission d'éléments polluants dans l'atmosphère, avec la particularité de la restitution de gaz carbonique fossile qui provoque des altérations climatiques,
- la dépendance par rapport à des sources d'approvisionnement exogènes, qui de surcroît sont épuisables à court terme.

Sur le territoire, deux sources majeures de consommation d'énergie fossile sont recensées :

- le transport et les déplacements routiers,
- le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

L'énergie solaire offre des perspectives intéressantes dans la région, avec un potentiel énergétique estimé à 5 kWh/m²/jour, c'est-à-dire un potentiel similaire au Sud-ouest de la France.

Selon la bibliographie, « l'utilisation du solaire permettrait d'économiser de 30 à 70 % de besoins en chauffage et eau chaude des habitations et équipements publics ». La réflexion porte ici sur les modes d'implantation de l'usine St Michel (afin de profiter d'un ensoleillement maximum), sur la volumétrie des bâtiments (en intégrant « l'ombre portée » sur les espaces périphériques à la construction, mais aussi sur le positionnement optimal de la voirie afin de promouvoir des projets « basse consommation ».

3.4.5.1.2. Les dispositions du PLU

L'article 1AUX15 ne prévoit pas de prescription concernant les performances énergétiques et environnementales.

3.4.5.1.3. Incidences positives et négatives

L'influence du PLU reste modeste sur cette thématique de l'énergie, il appartiendra en effet au propriétaire de l'usine de réduire sa consommation énergétique sans remettre en cause son bilan financier.

3.4.5.1.4. Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatif du PLU

L'usine pourra être équipée de panneaux solaire chauffant l'eau sanitaire par exemple.

3.5. EFFET NOTABLE SUR LES SITES NATURA 2000

3.5.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

3.5.1.1. Rappel relatif au réseau Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels, ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats naturels et espèces concernés sont mentionnés dans :

- la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux »,
- la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats ».

Natura 2000 vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants.

Ce réseau rassemble :

- les Zones de Protections Spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- les Zones Spéciales de Conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- la désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante.
- les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

3.5.1.2. Cadre juridique de l'évaluation des incidences sur Natura 2000

L'article L.414-4 du code de l'environnement indique que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement précisent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe dans son I, la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Sont notamment concernés :

- les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement.

L'article R.414-19 précise par ailleurs dans son II, que « Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. ».

L'article R.414-23 indique que « Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. ».

L'article R.414-21 du code de l'environnement indique que « Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 ».

L'article R.414-23 décrit le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Dans son I, il indique que le dossier comprend dans tous les cas :

- « 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni » ;
- « 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement

des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. ».

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation des incidences doit être poursuivie et prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables. Si des effets dommageables subsistent après cette première série de mesures, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre.

3.5.2. CONTEXTE GÉNÉRAL

Cette évaluation est présentée de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au site Natura 2000. Il est fait référence aux éléments ci-dessous dans l'évaluation environnementale générale.

La commune de Commercy, du fait de sa situation dans la vallée alluviale de la Meuse, comporte des espaces naturels remarquables voire exceptionnels à l'échelle régionale, nationale. La plupart de ces espaces bénéficient d'un statut juridique de protection (ZNIEFF, Zones humides remarquables inscrites à l'inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles).

À cela s'ajoutent plusieurs centaines d'hectares de prairies et forêts alluviales inscrites au Réseau Natura 2000, au titre de la directive Oiseaux et de la Directive Habitat :

- Site d'Importance Communautaire (SIC) de la vallée de la Meuse secteur de Sorcy Saint-Martin (FR4100236),
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée de la Meuse (FR4112008).

En plus des enjeux de préservation de la « nature du quotidien », ces espaces constituent également des zones d'intérêt majeur pour la préservation de la flore et de la faune remarquable voire exceptionnelle, et doivent de ce fait faire l'objet d'un encadrement tout particulier dans le cadre du PLU de la commune qui est en cours d'élaboration en parallèle à la mise en compatibilité du PLU. Au PLU, les deux secteurs de Natura 2000 sont classés en zone N (secteurs naturels ou forestiers).

Ces sites sont dotés d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui permet de bien cibler les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000.

3.5.3. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

3.5.3.1. FR4100236

Il s'agit d'un complexe humide de la vallée de la Meuse avec des prairies inondables et des marais jouxtant des milieux secs sur les coteaux en rive droite (pelouses calcicoles à orchidées). Notons parmi les espèces rares présentes *Inula britannica*, *Gratiola officinalis* et *Teucrium scordium*.

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43 sont des poissons : Loche de rivière et Chabot.

Un contrat de rivière permet de lutter contre les crues tout en respectant la qualité du paysage des milieux (intérêt piscicole, prairies inondables...).

En mars 2003, le DOCOB a été validé par le comité de pilotage du site. Réalisé par la Chambre

d'Agriculture de la Meuse, il s'appuie sur des inventaires et une cartographie des habitats et des espèces végétales remarquables du site, ainsi que sur une enquête agricole qui a permis d'établir les pratiques de chaque agriculteur et les contraintes pouvant être rencontrées dans la mise en place d'une gestion adaptée à la bonne conservation du site.

25 hectares de pelouses calcaires à Troussey sont gérés par pâturage ovin. Des opérations d'ouverture du milieu par abattage ou débroussaillage y sont également menées. Toutes ces actions sont financées par un contrat Natura 2000 signé en 2003 entre le Préfet et le Conservatoire des Sites Lorrains.

3.5.3.2. FR4112008

LOCALISATION ET DESCRIPTION

Le site Natura 2000 n°FR4112008 « Vallée de la Meuse » se situe dans le département de la Meuse, à plus de 5 km à l'ouest de la carrière de Senonville, pour sa partie la plus proche du projet. Ce site est un complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du Râle des genêts.

Élément majeur et structurant du paysage, la Meuse constitue l'artère centrale du site Natura 2000. Avec un espace largement dominé par des prairies de fauche inondables, la richesse écologique du site est liée au rythme lent du fleuve qui serpente librement dans une large et belle vallée.

Ainsi, la biodiversité du site repose principalement sur la complexité de l'hydrosystème de la vallée de la Meuse, composé du fleuve et de ses annexes hydrauliques, des prairies inondables, des marais, des boisements humides.

ESPÈCES AYANT JUSTIFIÉ LA DÉSIGNATION DU SITE

Le site Natura 2000 est composé des habitats des espèces suivantes :

Oiseaux : (les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont indiquées en gras)

Tableau 2 : Liste d'espèces d'oiseaux

Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)
Aigle pomarin (<i>Aquila pomarina</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)
Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)

Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)

VIE DU SITE

Le maître d'ouvrage désigné pour ce site est le Conseil Départemental de la Meuse. Il a été assisté dans la rédaction du DOCOB par la Chambre d'Agriculture de la Meuse et le CEN Lorraine.

3.5.4. ANALYSE DES INCIDENCES

La zone de mise en compatibilité est complètement en dehors des deux sites Natura 2000 identifiés sur le territoire communal. Sur la zone d'étude, il n'y a aucun habitat d'intérêt communautaire et le site est bordé par des infrastructures routières infranchissables et surtout par l'importante usine SAFRAN.

Tableau 3 : Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

	FR4100236	FR4112008
Le PLU risque-t-il :		
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	NON	NON
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	NON	NON
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	NON	NON
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	NON	NON
de changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	NON	NON

d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	NON	NON
de réduire la surface d'habitats clés ?	NON	NON
de réduire la population d'espèces clés ?	NON	NON
de changer l'équilibre entre les espèces ?	NON	NON
de réduire la diversité du site ?	NON	NON
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces?	NON	NON
d'entraîner une fragmentation ?	NON	NON
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	NON	NON

3.5.5. CONCLUSION : INCIDENCES SUR LES OBJECTIFS DE CONSERVATION

Au regard du classement proposé par le zonage du PLU, celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :

- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire**
- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.**
- Le projet de PLU n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques (conservation des prairies inondables et boisements rivulaires de Meuse).
- **Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.**

3.5.6. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS DU PLU

En l'absence d'incidences avérées sur les 2 sites Natura 2000, il n'est pas prévu de mesures d'évitement ou de réduction du projet en faveur de Natura 2000.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

4.1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL

Il n'y a pas de SCOT à Commercy.

4.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE (SDAGE)

(Source : http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

Commercy est concerné par le SDAGE Rhin-Meuse dont la révision a été approuvée par le Préfet coordonnateur le 30 novembre 2015. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes. Le PLU s'attache à respecter ces orientations et à être compatible avec elles.

Eau et santé

Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.

Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.

Eau et pollution

Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.

Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.

Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.

Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.

Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.

Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.

Eau nature et biodiversité

Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.

Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.

Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.

Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques. Améliorer la gestion piscicole.

Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

Préserver les zones humides.

Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

Eau et rareté

Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.

Eau et aménagement du territoire

Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ;

Gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Eau et gouvernance

Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.

Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.

Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

Mieux connaître, pour mieux gérer.

4.3. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Commercy ne fait partie d'aucun SAGE.

4.4. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

(source : <http://srce.lorraine.eu/accueil.html>)

Dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinant les orientations régionales en matière de Trame Verte et Bleue (TVB), est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional de Lorraine, est précisé sur la figure en page suivante.

Le SRCE Lorraine a été approuvé le 20 novembre 2015.

La modification du PLU de Commercy doit donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique puisque ses dispositions intègrent les problématiques liées à la trame verte et bleue, d'autant plus que l'état initial de son environnement révèle des sensibilités identiques à celles soulevées dans le cadre du SRCE de la région Lorraine.

Les 2 sites Natura 2000 ne concernent qu'une infime partie du territoire communal dans la vallée inondable de la Meuse. Cette vallée constitue une trame verte bleue (corridor de milieux aquatiques et humides) reliant les réservoirs de biodiversité surfaciques.

4.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

(Source : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-lorraine-a4735.html>)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine fut approuvé depuis le 20 décembre 2012.

Élaboré conjointement depuis 2011, ce document a pour objectif de répondre aux enjeux du changement climatique de manière globale et cohérente à l'échelon de la Lorraine.

Ce document établit un diagnostic de la situation lorraine en termes de consommation, de production d'énergie et fait l'état des lieux sur la qualité de l'air. Il fixe ensuite les orientations et les priorités, à savoir : la baisse de la consommation énergétique, l'optimisation de la production énergétique en augmentant notamment la part des énergies renouvelables. Il vise également à développer le nombre de constructions durables tout en préservant les ressources naturelles pour contribuer à la transition énergétique.

Par un arrêt du 14 janvier 2016, la cour administrative d'appel de Nancy **a annulé le jugement du 19 novembre 2014 du tribunal administratif de Strasbourg, ainsi que les arrêtés du 20 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma régional éolien de Lorraine.**

4.6. LE PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

(Source : <http://observatoire.pcet-ademe.fr/>)

Un Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets. Il définit des objectifs et des actions relevant des compétences de chaque collectivité et acteurs locaux en matière d'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et d'adaptation au changement climatique.

Il n'existe qu'un seul PCET en Meuse : il s'agit du PCET du syndicat Mixte du Barrois à Bar-le-Duc.

4.7. PLH / PDU

Il n'existe pas à COMMERCY ou à l'échelle supra-communale d'un Programme Local d'Habitat ou d'un Plan de Déplacement Urbain.

4.8. AVEC LE BILAN DES CONSOMMATIONS D'ESPACES À L'ISSUE DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La répartition surfacique du plan de zonage avant/après modification est récapitulée dans le tableau ci-dessous. La surface urbanisable est de 9,98 ha. La surface incluse en zone 1AUX représente 11ha94 car elle inclue la route départementale pour une cohérence d'ensemble.

Tableau 4 : Tableau de surfaces avant/après modification

SURFACES	PLU en cours	Mise en compatibilité
Zone UA	49 ha 07	49 ha 07
<i>dont UA.b</i>	9 ha 62	9 ha 62
<i>dont UA.be</i>	0 ha 41	0 ha 41
<i>dont UA.h</i>	14 ha 11	14 ha 11
<i>dont UA.p</i>	3 ha 59	3 ha 59
<i>dont UA.pe</i>	2 ha 50	2 ha 50
<i>dont UA.r</i>	18 ha 82	18 ha 82
Zone UB	131ha 41	131ha 41
<i>dont UB.c</i>	2 ha 72	2 ha 72
<i>dont UB.e</i>	22 ha 60	22 ha 60
<i>dont UB.p</i>	2 ha 70	2 ha 70
<i>dont UB.zac</i>	2 ha 35	2 ha 35
Zone UF	10 ha 18	10 ha 18
Zones UX	89 ha 34	89 ha 34
<i>dont UX.a</i>	5 ha 90	5 ha 90
<i>dont UX.e</i>	1 ha 40	1 ha 40
<i>dont UX.c</i>	3 ha 30	3 ha 30
TOTAL ZONES U	280 ha	280 ha

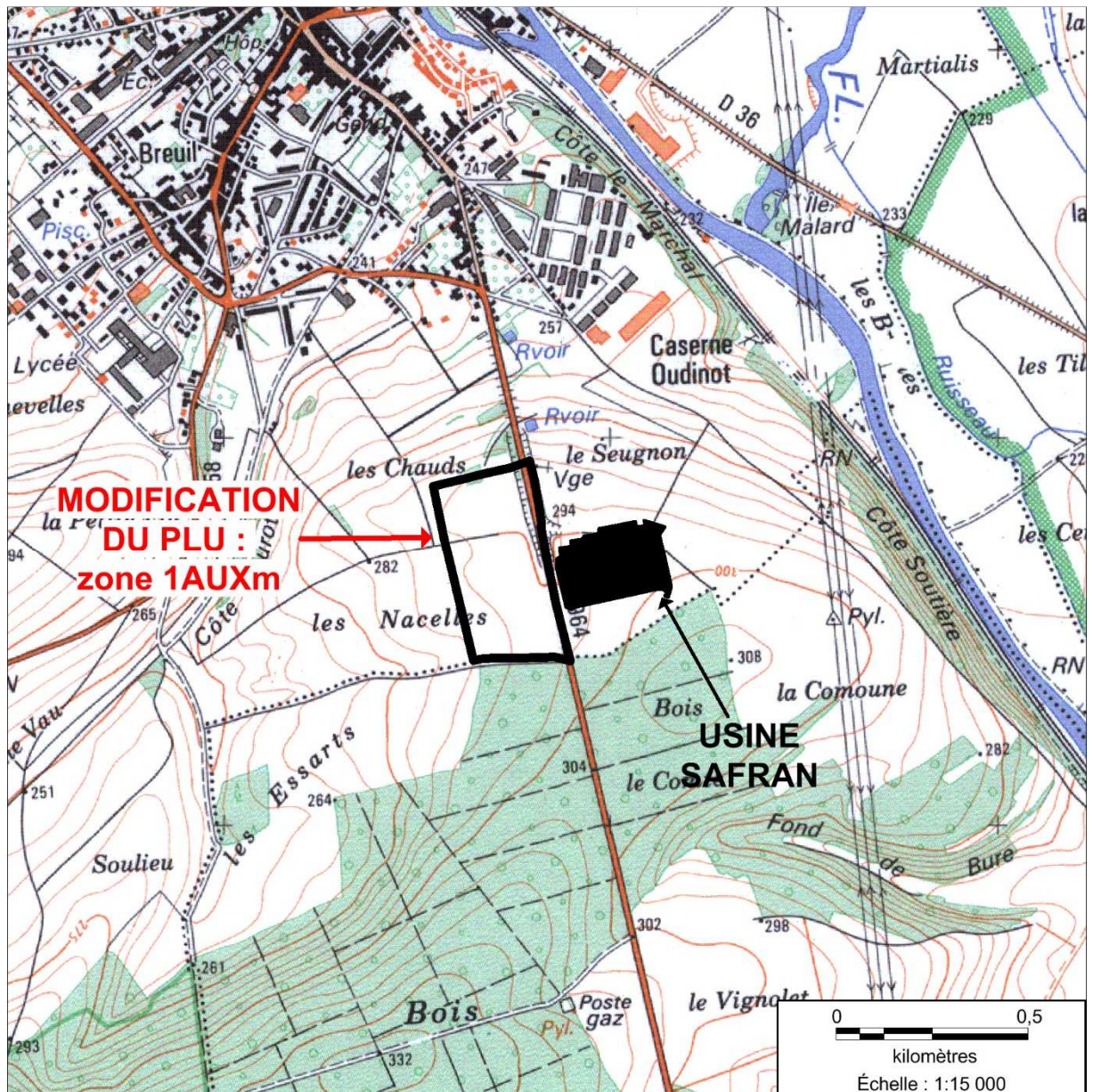
SURFACES	PLU en cours	Mise en compatibilité
Zones 1AU	32 ha 55	32 ha 55
Zone 1AUX	22 ha 98	34 ha 92
<i>dont 1AUX.m</i>		9 ha 98
Zones 2AU	22 ha 03	22 ha 03
Zones A	239 ha 02	239 ha 02
<i>dont A.ae</i>	1 ha 30	1 ha 30
Zones N	2950 ha	2938 ha 06
<i>dont N.b</i>	2 ha 30	2 ha 30
<i>dont N.c</i>	17 ha 60	17 ha 60
<i>dont N.f</i>	2218 ha 70	2218 ha 70
<i>dont N.h</i>	4 ha 70	4 ha 70
<i>dont N.i</i>	346 ha 90	346 ha 90
<i>dont N.l</i>	5 ha	5 ha
<i>dont N.lc</i>	3 ha 30	3 ha 30
<i>dont N.lr</i>	5 ha 10	5 ha 10
<i>dont N.m</i>	141 ha 10	141 ha 10
<i>dont N.p</i>	11 ha 30	11 ha 30
<i>dont N.s</i>	6 ha	6 ha
<i>dont N.v</i>	0 ha 60	0 ha 60
TOTAL ZONES AU, A et N	3266 ha 25	3266 ha 25

5. ANNEXES – ÉLÉMENTS UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER

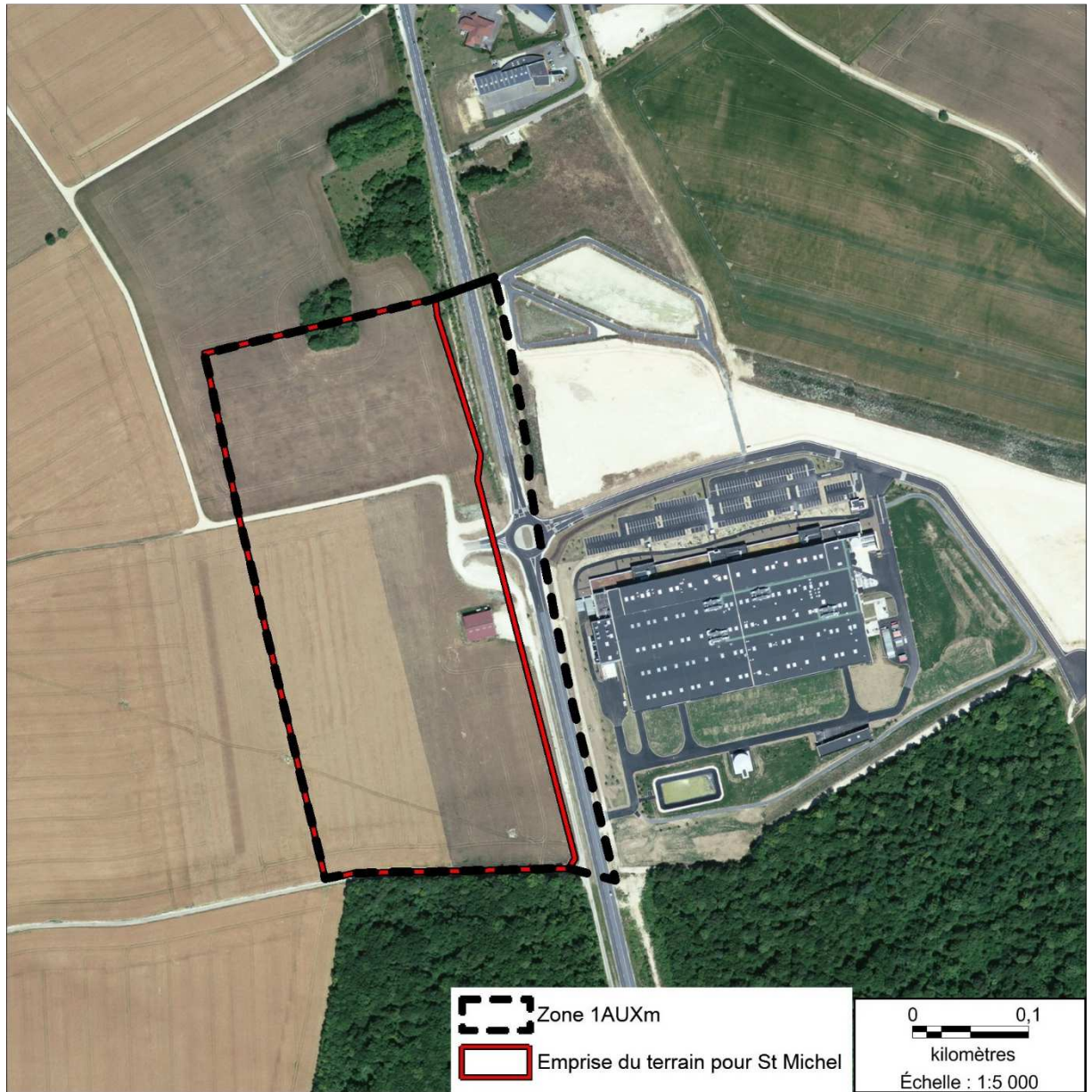
Sont joints au présent document et par ordre successif d'apparition :

- Carte de la localisation de la zone 1AUXm au 1/15000°
- Carte de situation zoomée au 1/5000^{ème}
- Carte de localisation de sites Natura 2000 par rapport à la zone de mise en compatibilité
- Carte de localisation des prises de vues
- Reportage photographique

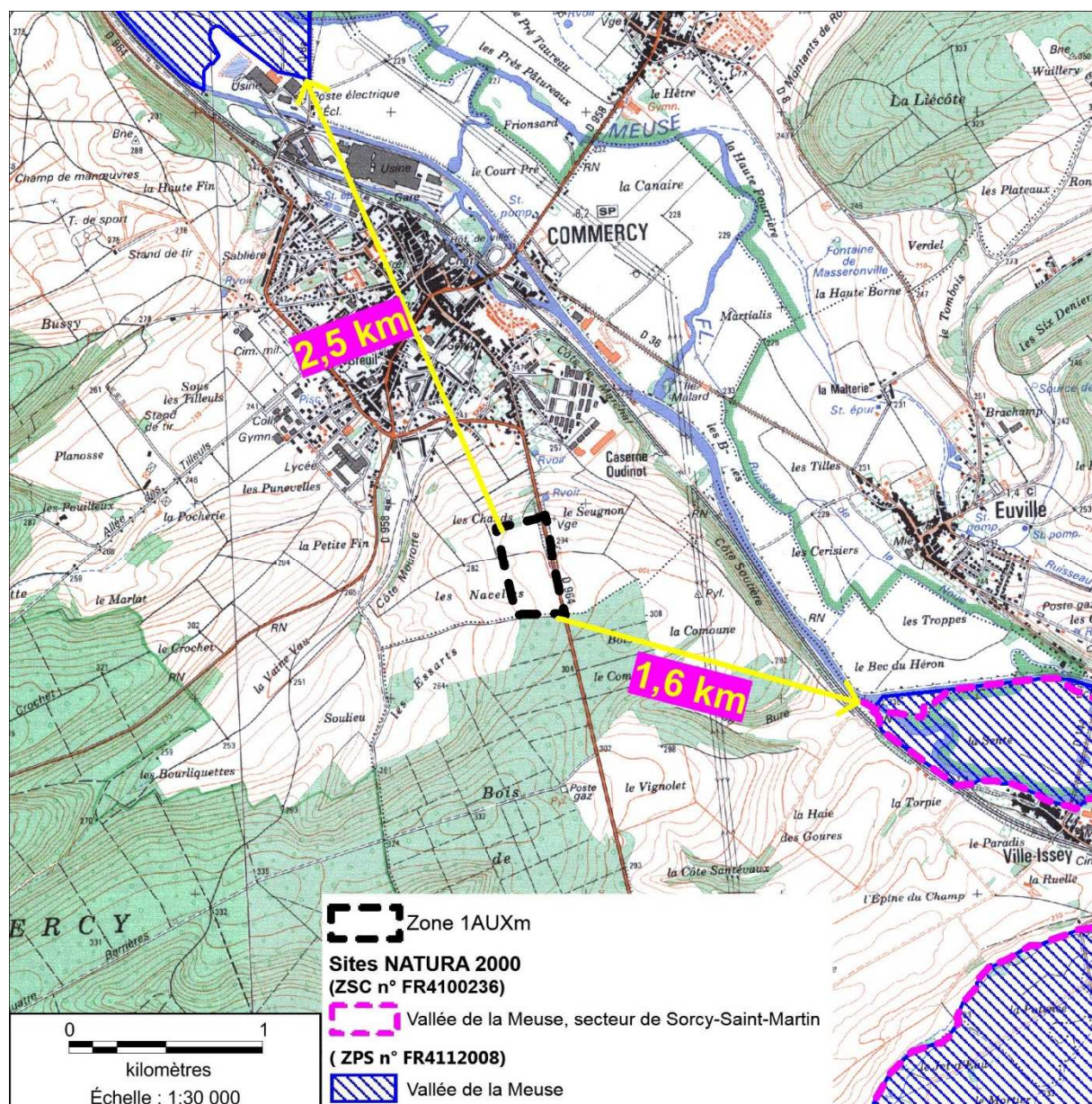
Carte 1 : Localisation de la zone sur fond IGN



Carte 2 : Localisation du projet st Michel sur vue aérienne et de la zone 1AUXm



Carte 3 : Localisation des sites Natura 2000 par rapport à la zone 1AUXm



Carte 4 : Localisation des prises de vues par rapport à la zone 1AUXm

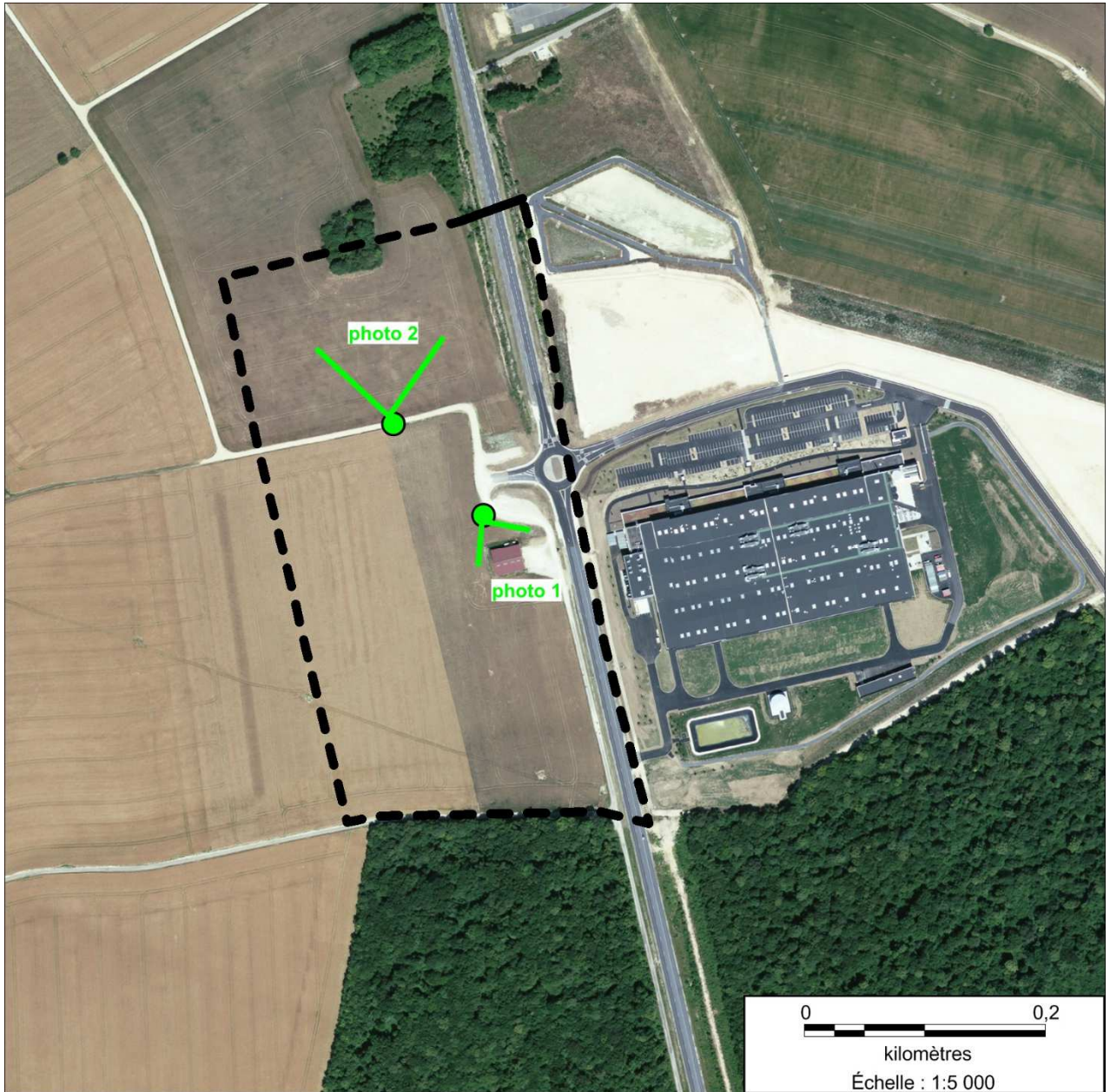


Photo 1 : Vue du bâtiment agricole et la friche sèche



Photo 2 : Vue vers le Nord sur les boisements



Photo 3 : Vue du centre du bosquet

